

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

#### ABONNEMENT:

Un Mois, 5 Francs.  
Trois Mois, 13 Francs.  
Six Mois, 25 Francs.  
L'année, 48 Francs.

#### Sommaire.

**ASSEMBLÉE NATIONALE.**  
ADMISSION DANS LES FONCTIONS PUBLIQUES.  
JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Riom (2<sup>e</sup> ch.) : Immeuble donné et hypothéqué postérieurement à la donation; action en indemnité de la part du donataire. — Cour d'appel de Lyon (2<sup>e</sup> ch.) : Cautions solidaire; mesure conservatoire; inscription hypothécaire.  
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine : Clubs de Belleville et des Batignolles; excitation à la haine et au mépris des citoyens les uns contre les autres; attaques contre les principes de la propriété et les droits de la famille; excitation à la haine et au mépris du Gouvernement républicain; attaques contre les institutions républicaines et la Constitution; outrages à une religion légalement reconnue en France; provocation à la désobéissance aux lois; provocation à la guerre civile; attaques aux droits et à l'autorité de l'Assemblée nationale; provocation au pillage et à l'incendie. — 1<sup>er</sup> Conseil de guerre de Paris : Insurrection de juin; barricades du 7<sup>e</sup> arrondissement; affaire du sieur Garnier-Arrou, docteur en droit.  
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat : Relais de mer; rivières de la mer; police de la grande voirie; incompétence. — Pension civile; réorganisation des administrations; application du décret du 2 mai 1848; limites de l'autorité ministérielle.  
QUESTIONS DIVERSES.  
CROMBIQUE.

#### ASSEMBLÉE NATIONALE.

L'Assemblée s'est occupée très sérieusement aujourd'hui du projet de loi relatif à l'organisation judiciaire. Nous n'avons pas à revenir sur les nombreuses vicissitudes qu'a eues à subir depuis l'origine cette question si importante et qui touche à de si graves intérêts. Il y a loin du moment où nous sommes et du projet en discussion aux idées de renversement manifestées, sous la pression des clubs, le lendemain de la Révolution de Février et au jour où le Gouvernement provisoire déclarait, par un décret, l'inamovibilité incompatible avec le principe du gouvernement républicain et autorisait la suspension, voire même la révocation par simple arrêté ministériel, des magistrats inamovibles. Tout le monde aujourd'hui, si l'on excepte les partis extrêmes, dont le rôle naturel est de poursuivre la ruine des institutions les meilleures et les plus éprouvées, rend pleine justice à la dignité et à la haute moralité de la magistrature, à l'esprit d'indépendance qui l'anime, à la conscience scrupuleuse qui préside à ses jugements et à ses arrêts. Tout le monde est à peu près d'accord sur la nécessité d'y faire le moins possible de changements et de rénovations; il est même un bon nombre d'esprits fort raisonnables qui ne seraient pas éloignés de penser qu'il n'y a rien à modifier. C'est en ce sens qu'a voulu parler à la fin de la séance M. Bouhier de l'Écluse, qui présentait un amendement tendant à réduire le projet de loi à ces quelques mots : « L'organisation actuelle de la magistrature est maintenue. » L'Assemblée a refusé d'écarter les développements de l'orateur, et a écarté sa proposition par la question préalable; mais elle a en même temps prouvé par un vote significatif qu'elle n'entendait nullement porter atteinte aux institutions judiciaires, en ce qu'elles ont d'essentiel et de fondamental. L'amendement de M. Waldeck-Rousseau, que nous avons déjà fait connaître, a été rejeté après une lutte animée; la chambre des requêtes est maintenue. Ce vote a été rendu à une majorité considérable; il ne pouvait guère en être autrement après le rapport de M. Boudet, et surtout après le discours si remarquable et si sensé de M. le ministre de la justice.

Tout l'intérêt de la séance est dans ce résultat, qui nous dispense de longues réflexions, car on ne plaide pas une cause gagnée. Le débat s'était ouvert par une sorte de hors-d'œuvre, par une apparition tout à fait inattendue de M. Antony Thourlet à la tribune. Que venait faire M. Antony Thourlet? Il se disait lui-même fort désintéressé dans la question, n'étant ni avocat ni juge. Pas si désintéressé pourtant qu'il se plaisait à l'affirmer, car, s'il a débuté par s'écrier avec la chanson : « Je suis Français... et cela me suffit, » il a fini par avouer qu'il était de Douai. Le discours de M. Thourlet était, d'ailleurs, fort excentrique; il avait pris modèle sur M. Félix Pyat; il s'y abandonnait sans la moindre retenue aux comparaisons les plus tourmentées et aux métaphores les plus audacieusement poétiques. Peut-être cependant lui eut-on pardonné toutes ces exaltations de style et tous ces débordements de la fantaisie, en faveur de quelques idées justes auxquelles il avait eu le bon esprit de se rattacher sur l'inconvénient des réductions forcées et des économies mesquines; mais la lin a gâté le commencement; la question locale a compromis le succès des considérations générales. L'orateur de Nord et en concluant par un amendement tout spécial, nous allions dire tout électoral, au profit de la Cour d'appel de Douai.

C'est M. Valette qui a succédé à M. Antony Thourlet, et qui a ramené la discussion sur son véritable terrain, la question de la suppression de la chambre des requêtes de la Cour de cassation. M. Valette était un des partisans les plus ardents de l'amendement de M. Waldeck-Rousseau. Cet amendement a été aussi soutenu par M. Mauguin, qui, lorsqu'il était ministre de la justice, avait introduit le principe dans le projet de loi actuellement soumis aux délibérations de l'Assemblée. M. Odilon Barrot a tranché la question; il a fixé définitivement l'opinion de la majorité. Jamais, en effet, sa parole n'avait eu plus d'élevation, de force, d'autorité; jamais son argumentation n'avait été plus pressante, plus décisive. M. le ministre de la justice a prouvé, en effet, jusqu'à l'évidence que les adversaires de la chambre des requêtes se méprennent entièrement sur le but de son institution et sur le véritable caractère de la Cour de cassation. La

Cour suprême n'est pas un Tribunal d'appel; le recours en cassation n'est pas un troisième degré de juridiction. Il n'existe que deux degrés de juridiction, les Cours d'appel et les Tribunaux, dont les arrêts et les jugements sont souverains, lorsqu'ils ont été jugés en dernier ressort. Ce n'est que dans un intérêt public, l'intérêt de la loi, de la fidèle exécution de la loi, et de l'uniformité de jurisprudence, que la Cour de cassation a été instituée; elle n'a pas à se préoccuper des intérêts privés qui se rattachent aux questions qui lui sont soumises. Quand une affaire se présente devant la Cour de cassation, le droit des parties est éteint; il y a chose jugée pour eux, et cela est si vrai, que le pourvoi n'est pas suspensif et que l'exécution suit son cours, bien que les effets puissent en être parfois irrémédiables. La présomption est donc pour les décisions souveraines de la justice, qui ont en leur faveur l'autorité de la loi et l'exécution.

Il résulte de là, ainsi que le dit M. Boudet dans son rapport, qu'il ne doit pas être permis à celui qui a perdu son procès par un arrêt souverain, d'appeler de prime abord son adversaire devant la Cour de cassation, et de lui faire recommencer un autre procès, en le traitant d'égal à égal, comme s'il n'avait pas perdu le sien. Respect est dû à l'arrêt, qui se défend lui-même, parce qu'il est souverain, tant qu'une première épreuve, ayant pour but de vérifier si le pourvoi est sérieux, et s'appuyant sur une contravention à la loi, n'a pas autorisé le demandeur à rendre le débat contradictoire. Cette première épreuve a lieu devant la Chambre des requêtes. La mission de la Chambre des requêtes n'est que d'examiner si la chose jugée contient une atteinte à la loi; son rôle habituel est d'être un obstacle sérieux à l'admission des pourvois; son utilité principale consiste à les écarter, lorsqu'ils ne s'appuient pas sur une violation expresse de la loi, et à les empêcher d'arriver jusqu'au débat contradictoire de la Chambre civile.

Telle n'est pas l'idée que se sont faite MM. Valette et Marie de la chambre des requêtes et de la Cour de cassation elle-même. Mais c'est en vain qu'ils ont essayé de réfuter les arguments présentés soit par M. Boudet dans son rapport, soit samedi par M. Dupin, soit aujourd'hui par M. le ministre de la justice. C'est en vain aussi qu'ils ont traité la question de l'antagonisme prétendu de la chambre civile et de la chambre des requêtes. Combien citent-ils de cas où cet antagonisme se soit produit? Combien de décisions contraires? Trois ou quatre tout au plus. C'est avec les deux chambres civiles proposées par l'amendement de M. Waldeck-Rousseau que l'inconvénient de la diversité de jurisprudence se serait réellement fait sentir. Les partisans de ce système l'avaient bien compris, et c'est pourquoi, laissant à la première chambre civile les affaires ordinaires, ils attribuaient à la seconde toutes les affaires spéciales. Mais ils n'ont pas répondu à l'objection de M. Odilon Barrot, qui leur disait que les affaires mêmes spéciales faisaient surgir sans cesse, et présentaient, à l'appui des pourvois auxquels elles donnaient lieu, des questions de droit commun sur lesquelles ne manquerait pas de s'établir la diversité de jurisprudence. Il n'y avait en effet rien à répondre à cela. Il était désormais surabondamment démontré que la seconde chambre civile était impraticable, et que la suppression de la chambre des requêtes dénaturerait le véritable caractère de la Cour suprême et fausserait l'institution tout entière. Il ne restait plus qu'à passer au vote et à adopter, comme l'Assemblée l'a fait, après le rejet de l'amendement Waldeck-Rousseau, l'article 1<sup>er</sup> du projet de la Commission, portant que la Cour de cassation continuera à être divisée en trois sections : la chambre civile, la chambre des requêtes et la chambre criminelle.

Demain la discussion s'engagera sur le personnel de la Cour et sur le nombre des conseillers nécessaires pour la validité des arrêts.

Au commencement de la séance avait eu lieu la première délibération sur le projet de loi concernant le timbre des effets de commerce, des actions industrielles et des polices d'assurances. L'Assemblée a aussi adopté, après un débat auquel ont pris part MM. Huot et Tassel (du Finistère), et M. le ministre des finances, les deux ou trois articles du projet relatif à l'application de l'impôt des mutations aux biens de main-morte. La taxe annuelle représentative des droits de transmission entre-vifs et par décès a été fixée à 62 centimes 1/2 par franc du principal de la contribution foncière. Sur la proposition de M. Tassel, il a été, en outre, décidé que, pendant toute la durée des baux actuels, cette taxe, qui doit être perçue à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1849, serait à la charge du propriétaire, nonobstant toute stipulation contraire. Il sera procédé, dans quelques jours, à la troisième délibération.

#### ADMISSION DANS LES FONCTIONS PUBLIQUES.

M. Brunet vient de faire son rapport au nom de la Commission chargée d'examiner la proposition de M. Deslongrais, relativement aux conditions d'admission, d'avancement et de révocation dans les fonctions publiques.

Voici le texte du projet amendé par la Commission :

- Art. 1<sup>er</sup>. Des règlements d'administration publique, qui devront être promulgués d'ici au 1<sup>er</sup> juillet 1849, détermineront les conditions d'admission et d'avancement dans les administrations centrales et dans tous les services publics dépendant des divers ministères.
- Sont exceptées de cette disposition les fonctions purement diplomatiques, celles de secrétaire général et particulier des ministères, de directeurs-généraux d'administration, de chefs de service dans les administrations centrales, de receveur-général, de préfet et de sous-préfet.
- Ces dispositions ne seront pas applicables aux services publics, où l'admission et l'avancement seront déjà réglés par la loi.
- Art. 2. Les fonctionnaires ou employés pourront passer, suivant les besoins ou l'intérêt de l'État, du service central au service général, du service actif au service administratif, d'une administration dans une autre.
- A cet effet, des assimilations de grades et de fonctions seront établies entre tous les services publics.
- Art. 3. L'admissibilité aux fonctions publiques sera constatée par des concours dont les formes et les conditions seront appropriées aux divers services.
- Si, par exception, le concours était inapplicable à quelques

fonctions, il pourrait être remplacé par tout autre mode présentant les mêmes garanties d'indépendance et d'impartialité.

Art. 4. La majorité des juges du concours devra toujours appartenir à des services différents de celui pour lequel il est institué. Ils seront renouvelés périodiquement.

Art. 5. Les listes d'admissibilité seront annuelles en raison des vacances probables; elles ne constitueront aucun droit pour l'avenir.

Le rang acquis dans le concours donnera à celui qui l'a obtenu le droit de préférence pour l'admission dans les emplois pour lesquels il aura concouru.

Art. 6. Dans les administrations où le surnumérariat et les écoles d'application ne seront pas établis, les deux premières années de service ne seront considérées que comme un stage propre à constater l'aptitude spéciale et la conduite des divers employés.

Art. 7. Nul fonctionnaire ou employé ne pourra être promu à un grade supérieur qu'après deux ans de service au moins dans le grade inférieur. L'avancement sera toujours hiérarchique.

Art. 8. Il sera fait à l'avancement à l'ancienneté la part qui comportera le bien du service, sans qu'il puisse être toutefois nécessairement appliqué aux fonctions supérieures.

Les conditions de l'avancement au choix seront, autant que possible, réglementées. Elles pourront résulter, soit des tableaux d'avancement périodiquement dressés d'après les titres et le mérite des candidats, soit de causes spéciales et déterminées.

Les conditions de l'avancement au concours seront déterminées par le rang d'inscription sur une liste spéciale.

La part afférente à chacun de ces modes d'avancement, dans l'ensemble des nominations, sera réglée pour chaque fonction.

Art. 9. Toutes les nominations ou promotions faites dans chaque administration seront inscrites, au *Moniteur* au moins mensuellement.

Art. 10. L'exercice du droit de suspension, ses limites et ses effets seront déterminés par les règlements à intervenir.

Aucun fonctionnaire ou employé ne pourra être révoqué que par une décision spéciale et motivée, après avoir été entendu.

Il aura le droit de demander copie certifiée de la décision prise à son égard.

Art. 11. Les divers règlements d'administration publique prévus par la présente loi devront être convertis en lois dans les deux ans de leur promulgation.

#### JUSTICE CIVILE

##### COUR D'APPEL DE RIOM (2<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Godemel, président.

Audience du 7 décembre.

IMMEUBLE DONNÉ ET HYPOTHÈQUE POSTÉRIEUREMENT À LA DONATION. — ACTION EN INDEMNITÉ DE LA PART DU DONATAIRE.

De ce que la donation entre-vifs même, non transcrite, est parfaite par l'acceptation du donataire, il n'en résulte pas que le donateur n'ait pu hypothéquer valablement les biens faisant l'objet de la donation.

Mais, dans ce cas, le donateur ou sa succession doit indemniser le donataire du préjudice que lui a causé cette hypothèque. (Ces deux questions résolues par le jugement seul.)

Le notaire devant lequel a été passée une donation entre-vifs de plusieurs immeubles, et qui plus tard reçoit une obligation dans laquelle le donateur hypothèque les biens déjà par lui donnés, ne pourrait être responsable du dommage causé par cette hypothèque qu'autant qu'il y aurait fraude de sa part. (Résolu par l'arrêt de la Cour.)

Par acte reçu M<sup>re</sup> Mauzat-Laroche, le 11 mars 1836, le sieur Pierre Barrat-Mandet et sa femme ont fait au profit de leurs dix enfants une donation portant partage de tous leurs biens estimés 160,000 francs. Cette donation ne fut transcrite que le 8 juillet 1844. Michel Barrat-Delanef, précipité d'une somme de 23,000 francs, fut mis en possession définitive du domaine des Ayes, estimé 34,000 fr. dont il jouissait déjà presque en totalité en vertu de son contrat de mariage, antérieurement à la transcription de la donation.

Pierre Barrat père hypothéqua tous les biens compris dans la donation, pour une somme assez importante, par acte passé devant M<sup>re</sup> Mauzat-Laroche qui précédemment avait reçu l'acte de donation dont nous avons parlé. Michel Barrat-Delanef est mort le 1<sup>er</sup> juin 1844, laissant de nombreux créanciers. Tous étaient chirographaires, à l'exception de M. le curé Ceytre.

La succession de Barrat-Delanef ayant été acceptée sous bénéfice d'inventaire par ses enfants mineurs, le domaine des Ayes fut, en exécution d'un jugement du Tribunal de Riom, en date du 13 septembre 1844, adjugé moyennant la somme de 26,600 francs.

Un ordre ayant été ouvert sur ce prix, les créanciers de Barrat père se présentèrent et furent colloqués en première ligne, ceux subrogés à l'hypothèque légale de la femme Barrat-Delanef en deuxième ligne, et enfin, en troisième, les créanciers personnels de Barrat-Delanef.

Ce sont les contestations sur le classement provisoire qui ont donné lieu au procès, car les créanciers soutinrent dans un dire que Barrat père était devenu sténelionnaire en hypothéquant des biens qu'il savait ne plus lui appartenir, qu'il l'avait fait pour nuire aux créanciers de son fils et avec le concours et la participation de M<sup>re</sup> Mauzat-Laroche, que ce dernier devait par conséquent être garant solidaire des pertes qu'il faisait éprouver aux créanciers de Michel Barrat-Delanef, et, comme tel, passible de condamnations solidaires et par corps au paiement de ces créances.

Le Tribunal de Riom allait être appelé à statuer sur cette contestation, lorsque Pierre Barrat étant décédé, l'instance fut reprise contre ses représentants, et le Tribunal, à la date du 25 mars 1847, statua en ces termes relativement aux questions dont nous nous occupons :

« Attendu que, suivant acte reçu par Mauzat-Laroche, notaire à Menet, le 11 mars 1836, Pierre Barrat et Anne Mandet, sa femme, avaient fait donation entre-vifs et partage entre leurs enfants de tous leurs biens meubles et immeubles qui leur appartenaient, sous réserve de l'usufruit pendant la vie de Pierre Barrat, et que le domaine des Ayes, évalué à la somme de 34,000 francs, fut attribué à Michel Barrat-Delanef, avec différentes sommes dont il devait le rapport pour remplir, tant du quart à lui donner en préciput, que de sa

portion virile, et sauf une soule de 7,000 francs;

« Attendu que par autres actes passés devant le même notaire, les 14 et 20 juin 1844, des obligations ont été souscrites solidairement par Pierre Barrat père et Pierre Barrat-Maigner, un de ses fils, soit pour la somme de 11,000 fr. au profit du sieur Duché, soit pour la somme de 4,168 fr. au profit du sieur Chauvigny, qui, par acte du 20 août 1844, a subrogé le sieur Duché à ses droits, toutefois avec la déclaration dans les obligations que Barrat-Maigner avait seul reçu cesdites sommes, et que Barrat père n'y avait intervenu que comme caution solidaire de son fils; que par ces mêmes actes des 14 et 20 juin 1843, indépendamment de l'hypothèque donnée par Barrat-Maigner et par express du domaine du Fal, compris dans son lot de partage du 11 mars 1836, Barrat père affecte les domaines composant en totalité ou en partie les immeubles compris de la même donation, notamment dans l'obligation consentie au sieur de Chauvigny, ce même domaine du Fal et le domaine des Ayes donne à Barrat-Delanef, hypothèques qui ont été suivies d'inscriptions sous les dates des 8 et 10 juillet 1843;

« Attendu cependant que la donation du 11 mars 1836 n'a été soumise à la formalité de la transcription que le 8 juillet 1844, et que, nonobstant cette donation qui ne pouvait être opposée dès qu'elle n'était pas transcrite à l'époque des obligations des 14 et 20 juin 1843, le sieur Duché, en son nom et comme co-sionnaire du sieur Chauvigny, a réclamé à l'ordre ouvert pour la distribution du prix du domaine des Ayes vendu par Barrat-Delanef, une collocation avec priorité sur les créanciers de celui-ci, ledit domaine devant être considéré à l'égard du sieur Duché comme la propriété de Barrat père qui l'avait hypothéqué au paiement desdites obligations;

« Attendu que c'est à raison de cette position faite aux créanciers de Barrat-Delanef que les sieurs Fournier de Frédeville et Ceytre, qui sont au nombre de ces créanciers, demandent que les héritiers de Barrat père soient tenus de les garantir, et indemniser du préjudice qui leur a été causé par les hypothèques que Barrat père a conférées sur les biens transmis à Barrat-Delanef par la donation du 11 mars 1836;

« Or, attendu qu'aux termes de l'article 938 du Code civil, la donation dument acceptée est parfaite par le seul consentement et des parties, et la propriété des objets donnés transférée au donataire, sans qu'il soit besoin d'autre tradition; que ce n'est qu'à l'égard du tiers que la transcription des donations de biens susceptibles d'hypothèques est exigée par l'art. 939;

« Attendu dès lors que Barrat père, lié par la donation du 11 mars 1836, envers Barrat-Delanef, comme envers ses autres enfants, ne pouvait ultérieurement consentir des hypothèques sur les biens faisant l'objet de cette donation, et que ces hypothèques postérieures étaient une atteinte aux droits acquis à Barrat-Delanef, et par suite à ses créanciers personnels;

« Attendu que dans les circonstances où se trouvaient respectivement les différents membres de la famille Barrat, et en particulier Barrat-Delanef et Barrat-Maigner, qui n'avaient pas fait la transcription de la donation du 11 mars 1836, transcription qui les regardait directement, Barrat père pouvait penser que des hypothèques qui lui paraissaient aussi bien dans l'intérêt de Barrat-Delanef que dans l'intérêt de Barrat-Maigner, n'avaient rien d'illicite de sa part; mais que cette pensée, qui, moralement, pouvait jusqu'à un certain point écarter tout soupçon de fraude, ne pouvait soustraire Barrat père aux obligations que la donation lui imposait, et que sa succession doit être garante, ainsi qu'il l'aurait été lui-même, du préjudice qui pouvait résulter pour Barrat-Delanef et ses créanciers personnels, des hypothèques souscrites au profit des sieurs de Chauvigny et Duché, à une époque où il était dessaisi de la propriété des biens hypothéqués;

« Mais, attendu que si, envers le sieur Duché, Barrat père se trouvait débiteur direct, de même que Barrat-Maigner à raison de la solidarité stipulée dans les obligations des 14 et 20 juin 1843, Barrat père n'était que la caution de Barrat-Maigner, et que si le sieur Duché peut recouvrer le montant desdites obligations sur les biens de celui-ci, aucun préjudice ne sera souffert par la succession et les créanciers de Barrat-Delanef, qui retrouveront sur les biens qui lui avaient été donnés et à lui acquis irrévocablement par la transcription de la donation faite le 8 juillet 1844, le même gage qu'ils avaient avant les obligations consenties aux sieurs de Chauvigny et Duché;

« Attendu, à cet égard, que sur le prix des biens vendus par Barrat-Maigner, notamment aux sieurs Simonnet et Tapon Chollet, suivant actes reçus Mauzat-Laroche, les 8, 9 et 20 février 1843, un ordre a été ouvert le 6 janvier 1847; qu'il est contenu par les héritiers de Barrat père; que le sieur Duché pourra obtenir une collocation utile pour le montant des obligations à lui dues; qu'ils pourront même intervenir audit ordre comme intéressés à cette collocation, si le sieur Duché n'agissait pas activement lui-même, et que dans cette position c'est le cas d'accorder aux héritiers de Barrat père le sursis demandé par eux subsidiairement, après lequel le Tribunal sera plus à même de statuer sur les effets de la garantie dont ils sont à raison des obligations des sieurs de Chauvigny et Duché vis-à-vis de la succession et des créanciers de Barrat-Delanef;

« En ce qui touche les demandes formées contre le sieur Mauzat-Laroche;

« Attendu que, par les enquêtes et exploit introductifs d'instance, il avait été conclu contre Mauzat-Laroche, qui en sa qualité de notaire avait reçu soit la donation portant partage du 11 mars 1836, soit les obligations des 14 et 20 juin 1843, à ce que, comme ayant concouru aux détournements et à la fraude reprochés à la veuve Barrat-Delanef et à Pierre Barrat père, il fut déclaré solidairement responsable de toutes les condamnations qui seraient prononcées au profit des créanciers de Barrat-Delanef contre sa veuve et contre les héritiers de Pierre Barrat, avec in érêts;

« Attendu que les sieurs Fournier, Frédeville et Ceytre n'ont pas persisté vis-à-vis du sieur Mauzat-Laroche dans leur demande relative aux détournements imputés à la veuve Barrat-Delanef, et que leurs conclusions d'audience ont été restreintes à ce qui avait trait à la fraude qui aurait été pratiquée par Barrat père;

« Attendu que la demande des sieurs Fournier, de Frédeville et Ceytre n'est pas fondée sous le dernier rapport, qu'ils ont reconnu eux-mêmes ne point l'être sous le premier;

« Attendu, en effet, qu'un notaire qui a reçu une donation entrevifs n'est pas tenu d'en faire opérer la transcription, non seulement à cause des avances que cette transcription nécessiterait, mais encore parce que les parties peuvent ne pas avoir l'intention de remplir cette formalité; que le notaire ne saurait dès lors être responsable des conséquences pouvant résulter du défaut de transcription de la donation, excepté s'il y avait eu fraude, à laquelle il aurait participé dans les actes qui se trouvaient interdits au donateur au préjudice des donataires ou de ses créanciers;

« Attendu, en règle générale, que la fraude ne se présume point;

« Attendu, dans l'espèce, qu'elle n'est point établie de la part de Mauzat-Laroche, qui a pu avoir des raisons de penser, comme Barrat père paraît l'avoir pensé lui-même, que par les obligations que celui-ci consentait au profit des sieurs de Chauvigny et Duché, il avait pour but d'éteindre au moins

en grande partie des obligations antérieures qui étaient communes à Barrat-Maigner et Barrat-Delanef, et pour lesquelles il y avait solidarité entre eux, et qu'il agissait ainsi dans l'intérêt bien entendu de ces derniers et de leur famille;

Qu'on ne peut déposer que lors de ces obligations le notaire qui, d'après les demandeurs, aurait été le conseil de Barrat père, ait eu l'intention de paralyser les droits que Barrat-Delanef et ses frères et sœurs dotataires ou toutes autres personnes du chef de Barrat-Delanef, telles que les sieurs Ceytre, Fournier et de Fréville, pouvaient trouver dans la donation du 11 mars 1836;

Que Barrat-Delanef de son vivant, ni sa veuve comme tutrice non plus que ses frères et sœurs, n'ont élevé de plaintes contre les obligations des 14 et 20 juin 1833, dont on n'a pas craint cependant d'annoncer l'existence dans l'acte du 11 juillet 1844, recu aussi par Mauzat-Laroche, portant de la part de Barrat père renonciation à l'usufruit qu'il s'était réservé par la donation, avec cette observation littérale: que les enfants n'ayant pas fait transcrire le partage anticipé, étaient dans la nécessité de faire honneur à ses dettes;

Que, quant aux créanciers de Barrat-Delanef qui se plaignent actuellement, rien n'autorise à présumer que leurs créances fussent connues de Barrat père, et surtout de Mauzat-Laroche; que l'obligation du sieur Ceytre, passée devant un notaire, n'a été inscrite que le 1<sup>er</sup> juillet 1843, et que les titres des sieurs Fournier et de Fréville sous seings-privés n'ont été sanctionnés par des jugemens que le 13 novembre 1844, suivis d'inscriptions du même jour ou du lendemain;

Attendu, au surplus, qu'on ne voit pas l'intérêt qu'aurait pu avoir personnellement le notaire dans l'opération incriminée;

Attendu enfin que les demandeurs ont cherché à tirer parti contre le notaire de la circonstance que les actes d'obligation des 11 et 20 juin 1833, énonçaient la présence de Barrat-Delanef et de Barrat-Maigner, et que cependant leurs signatures ne se trouvaient point sur la minute;

Que cette circonstance consisterait en irrégularité dans les actes, mais ne pouvait venir en aide au système d'attaque dirigé contre le notaire;

D'après tous ces motifs, le Tribunal, à l'égard de tous les enfants représentant Pierre Barrat père, les déclare dès à présent, en leur qualité d'héritiers sous bénéfice d'inventaire dudit Pierre Barrat, garans et responsables envers la succession et les créanciers de Barrat-Delanef, du préjudice qui peut leur être causé par les hypothèques conférées par Barrat père aux sieurs de Chauvigny et Duché, dans les obligations des 14 et 20 juin 1832, sur les biens attribués à Barrat-Delanef, dans la donation portant partage du 11 mars 1836, et toutefois sursoit à statuer sur les effets de cette garantie pendant quatre mois à compter de ce jour, durant lesquels ils feront régler l'ordre ouvert le 6 janvier dernier pour parvenir à la distribution du prix des biens vendus par Barrat-Maigner, sinon sera fait droit; condamne lesdits représentants de Barrat père en leur dite qualité aux dépens vis-à-vis d'eux, et à un tiers du coût du présent jugement n. l.

Debouté les sieurs Fournier, de Fréville et Ceytre de leurs demandes, fins et conclusions contre M. Mauzat-Laroche, et les condamne respectivement à lui aux dépens et au dernier tiers du coût du présent jugement, et, dans le cas où Mauzat-Laroche ferait l'avance du coût du jugement, o donne qu'il en sera remboursé par les sieurs de Fréville, Fournier et Ceytre, qui sont autorisés en ce cas, ainsi qu'il a été dit, à en répéter un tiers contre les représentants de Barrat père, un autre tiers étant réservé entre les sieurs Fournier, de Fréville et Ceytre et la veuve Barrat-Delanef, et le dernier tiers restant à leur charge.

Appel par MM. Fournier, Fréville et Ceytre contre M. Mauzat-Laroche.

Pour les appelans, on a soutenu 1<sup>o</sup> que la donation de 1836 avait été parfaite par le seul consentement des parties, et que Barrat père ne pouvait pas, malgré le défaut de transcription, hypothéquer les biens donnés; 2<sup>o</sup> que les créanciers de Barrat-Delanef avaient le droit de se plaindre de ce fait et d'être garantis du préjudice qu'ils en éprouvaient; 3<sup>o</sup> qu'il est évident, d'après l'art. 2059, qu'il y a eu stellionat de la part de Barrat père, et que, s'étant rendu complice du stellionat, le notaire devait aussi en être responsable, puisqu'il connaissait la donation de 1836.

Pour l'intimé on a soutenu que le notaire n'avait reçu les obligations conférant hypothèque que du consentement de tous les intéressés dans la donation, et que conséquemment il ne saurait être responsable.

La Cour a statué en ces termes:

Déterminé par les motifs exprimés au jugement attaqué, et attendu, de plus, que les deux obligations des 14 et 20 juin 1832 renferment, de la part de Barrat-Maigner, en faveur des sieurs Duché, Dumay et Boyer, une hypothèque expresse sur les domaines du Fal et du Teilhet, dont la propriété lui avait été transmise par la donation du 11 mars 1836;

Que, par suite de l'ordre ouvert sur le prix du premier de ces domaines, ces banquiers ont été colloqués pour une somme de 13,000 fr. en capital; que l'hypothèque qui repose sur le second domaine leur assure le paiement du surplus de leur créance;

Que les biens provenus de Barrat-Delanef n'ont été, par le fait, nullement grevés de l'hypothèque donnée par Barrat père lors des obligations précitées; qu'ainsi aucun préjudice n'en est résulté, ni pour les enfants de M. chef Barrat, ni à l'égard des créanciers de celui-ci, ce qui est reconnu même par les appelans;

Attendu d'ailleurs que, ni devant les premiers juges, ni en cause d'appel, il n'a été articulé contre le sieur Mauzat-Laroche aucune manoeuvre frauduleuse, aucun acte de nature à manifester de sa part l'intention de causer préjudice aux enfants Barrat ou à leurs créanciers;

Par tous ces motifs, etc. (M. Bertrand, substitut du procureur général; M. Devaulx et Emile Godemel, avocats des parties.)

COUR D'APPEL DE LYON (2<sup>e</sup> ch.)

Présidence de M. Josserrand.

Audience du 23 décembre.

CAUTION SOLIDAIRE. — MESURE CONSERVATOIRE. — INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE.

Des mesures conservatoires prises contre la caution, et non suivies d'ailleurs d'exécution, n'autorisent pas à annuler le cautionnement.

ARRÊT.

Attendu qu'il est constant et reconnu entre les parties que Vagner père s'est rendu, le 6 février 1846, caution solidaire envers Girard Teillard, jusqu'à concurrence de 10,000 francs, exigibles seulement le 4<sup>er</sup> février 1845, sur plus fortes sommes dues audit Girard Teillard par Vagner fils;

Qu'à la vérité, cet engagement était corrélatif au traité passé le même jour entre Girard Teillard et Vagner fils, et dans lequel celui-ci obtenait du premier des décaissements pour le paiement d'une somme de 33,646 francs, décaissements dont le premier expirait le 1<sup>er</sup> février 1846, et dont le dernier, embrassant une somme de 28,646 francs, n'expirait que le 4<sup>er</sup> février 1853;

Mais que rien ne prouve que la somme de 33,646 francs formait la dette totale de Vagner fils envers Girard Teillard, ni que ce dernier ait renoncé à ses droits pour des créances autres que celles qui composaient cette somme;

Que l'attermoiement et les facilités accordés pour le paiement de ces 33,646 francs étaient, en tous cas, un avantage évident pour Vagner fils, et ont pu suffire à déterminer le cautionnement donné par Vagner père; que, dès lors, on ne saurait conclure à la nullité de ce cautionnement par cela seulement que toutes les créances de Girard Teillard n'auraient pas été comprises dans le traité fait entre lui et Vagner fils;

Attendu qu'on ne peut imputer à Girard Teillard d'avoir méconnu et violé ce traité, en dirigeant des poursuites contre Vagner fils, à l'occasion de créances non comprises dans le traité; et que les mesures conservatoires non suivies,

d'ailleurs, d'exécution, ne sauraient non plus autoriser à annuler le consentement consenti par Vagner père;

Que celui-ci, lors de sa comparution et dans ses réponses au procès-verbal rédigé les 8 et 10 avril 1848, par M. Hodiou, notaire à Lyon, déclarait lui-même qu'il était prêt à consentir l'hypothèque promise pour garantie de son cautionnement, sous la condition qui est, dit-il, la seule difficulté qui existe entre les parties, que Girard Teillard, ainsi qu'il s'y était engagé verbalement le 6 février dernier, rendra à Vagner fils et pour lui à son père, qui est prêt à en passer charge, des effets pour une somme de 9,200 et quelques francs, et reconnus sans valeur par ladite convention verbale du 6 février dernier;

Attendu que, lors de cette comparution, Vagner père a bien aussi exprimé la réserve d'emprunter 95,000 francs dont l'inscription primerait, dans tous les cas, celle qui serait prise par Girard Teillard, mais que la convention de cautionnement, telle que les parties reconnaissent qu'elle a été arrêtée entre eux, ne renfermait pas une telle réserve; qu'il est seulement constant entre Girard Teillard et Vagner père que le cautionnement fourni par ce dernier, le 6 février 1848, ne devait être garanti par une hypothèque que le 20 mars suivant, et qu'une telle condition ne peut, sans le consentement de toutes les parties, emporter la réserve de priorité réclamée par Vagner père;

Attendu enfin que la restitution des effets réclamés par Vagner père n'a jamais été refusée sur le décharge de Vagner fils, auquel ils devaient être remis, et que cette offre est encore renouvelée par Girard Teillard;

Par ces motifs, La Cour, faisant droit sur l'appel, dit qu'il a été mal jugé, bien appelé, réformant, dit que Girard Teillard est autorisé pour garantie du cautionnement solidaire promis le 6 février 1848 par Vagner père d'une somme de 10,000 fr. sur plus forte somme due par Vagner fils audit Girard Teillard, et exigible seulement le 4<sup>er</sup> février 1855, à prendre inscription sur les immeubles appartenant à Vagner père, et ce sur le vu et en vertu du présent arrêt; donne acte à Vagner père de l'offre faite par Girard Teillard de remettre sur le décharge de Vagner fils, et sauf le paiement des frais reconnus dus, les effets dont il est parlé au procès-verbal dressé les 8 et 10 avril par M. Hodiou, notaire à Lyon, condamne Vagner père aux dépens de causes principales et d'appel, ordonne la restitution de l'amende.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Jurien.

Audience du 9 février.

CLUBS DE BELLEVILLE ET DES BATIGNOLLES. — EXCITATION A LA HAINE ET AU MÉPRIS DES CITOYENS LES UNS CONTRE LES AUTRES. — ATTAQUES CONTRE LES PRINCIPES DE LA PROPRIÉTÉ ET LES DROITS DE LA FAMILLE. — EXCITATION A LA HAINE ET AU MÉPRIS DU GOUVERNEMENT RÉPUBLICAIN. — ATTAQUES CONTRE LES INSTITUTIONS RÉPUBLICAINES ET LA CONSTITUTION. — OUTRAGES A UNE RELIGION LÉGALEMENT RECONNUE EN FRANCE. — PROVOCATION A LA DESOBÉISSANCE AUX LOIS. — PROVOCATION A LA GUERRE CIVILE. — ATTAQUES AUX DROITS ET A L'AUTORITÉ DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE. — PROVOCATION AU PILLAGE ET A L'INCENDIE.

C'est de cette longue nomenclature de délits que le sieur Simon-François Bernard, l'un des plus exaltés clubistes, déjà plusieurs fois condamné par la Cour d'assises et par le Tribunal correctionnel pour des faits de même nature, se serait rendu coupable, dans trois discours publiquement prononcés, dans les séances des 30 novembre et 4 décembre du club de Belleville, et dans celle du 6 décembre au club des Batignolles, connu sous la dénomination de Comité de la jeune France.

Le sieur Bernard ne se présente pas, et la Cour admet la substitution du sieur Périllou, qui dit être avocat au barreau de Lavaur, et qui est porteur d'une procuration à cet effet. C'est la seconde fois que la Cour admet cette forme de procéder.

M. Périllou a donc été admis à représenter le sieur Bernard à ces débats, qui se sont engagés contradictoirement entre le fondé de pouvoirs et le ministère public.

Nous donnons le texte de l'arrêt de renvoi qui a saisi la Cour d'assises, parce qu'on y trouve les passages qui font l'objet de la prévention. Beaucoup de personnes ignorent ce que sont la plupart des clubs dont un projet de loi a demandé la fermeture. Il est bon qu'elles apprennent quels sont les discours qu'on y tient et les opinions extravagantes et odieuses qu'on y professe. Qu'elles s'intéressent ensuite, si elles le peuvent, au maintien de ces écoles, où l'on prêche publiquement l'abolition de la propriété, la destruction de la famille, la guerre civile, le pillage et l'incendie.

Voici le texte de l'arrêt de renvoi:

Attendu que d'un procès-verbal dressé le 4<sup>er</sup> décembre 1848, par le commissaire de police de Belleville, il résulte que, dans une réunion publique prétendue préparatoire électorale, tenue le 30 novembre à Belleville, rue de Paris, 10, dans le salon de M. Boiteuzet, et à laquelle assistaient environ mille personnes, le sieur Bernard a, par des discours proférés, commis: 1<sup>o</sup> le délit d'avoir cherché à troubler la paix publique en excitant le mépris ou la haine des citoyens les uns contre les autres; 2<sup>o</sup> le délit d'attaque contre le principe de propriété et les droits de la famille; 3<sup>o</sup> le délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement républicain; 4<sup>o</sup> le délit d'attaque contre les institutions républicaines et la Constitution; 5<sup>o</sup> le délit d'avoir outragé ou tourné en dérision une religion dont l'établissement est légalement reconnu en France;

Attendu que ces délits résultent de l'ensemble des discours du sieur Bernard, constaté par le procès-verbal du 4<sup>er</sup> décembre, et notamment des passages suivans rapportés en ces termes par ledit procès-verbal:

Le citoyen Bernard a ouvert la séance par un discours dont l'exorde peut se résumer ainsi: « La France est perdue si elle n'appelle la République démocratique et sociale. » Il s'est attaché ensuite à prouver cette proposition par l'état des finances, par une banqueroute imminente puisée dans les chiffres de M. Goucheaux; par l'irritation que le peuple a ressentie du refus fait par l'Assemblée nationale de consacrer le droit au travail.

« Quand le principe socialiste aura triomphé, a-t-il dit, on ne verra plus le riche et celui qui ne produit rien imposer leur volonté aux travailleurs. On ne verra plus donner 10,000 fr. par mois à un homme qui ne s'occupe, au milieu des intérêts les plus graves, qu'à sauver un calotin et à humilier la France tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. Le travailleur seul fera tout. On fera travailler alors les banquiers et les aristocrates aux chemins vicinaux. Il y a 8 millions d'hectares de terre à défricher et 12 millions de cultivateurs qui demandent du travail. »

Abordant ensuite les mots liberté, égalité, fraternité, il a dit:

« Oui, vous n'avez, sous la République actuelle, qu'une liberté, celle de voler si vous avez faim, et sous la condition d'aller en prison; d'assassiner, si vous voulez monter sur le chafaud, car il faut que vous sachiez que les riches n'y vont pas: ils ont de l'argent pour séduire les juges, et c'est ce qu'on appelle égalité. »

« Quant à la fraternité, pourrait-elle exister entre les ouvriers et les patrons, quand les premiers, après avoir consacré leur vie à enrichir les seconds, peuvent à peine trouver l'hôpital? Voilà ce que veulent conserver les misérables qui sont au pouvoir; système horrible, qui conduit la fille du peuple à la prostitution pour empêcher son père de mourir d'inanition. »

Cette réunion est aussi sacrée qu'un sermon qu'on fait à l'église, et dans lequel on vient sans dire: Trois ne font qu'un; une vierge fait des enfants sans cesser d'être vierge, et autres bêtises que vous écoutez en silence. Et vous ne vou-

lez pas écouter tranquillement des théories qui tendent à assurer votre bonheur. Vous voulez que je vous dise quel est le président qu'il vous faut nommer? Vous savez bien que nous, nous n'admettons pas de président. Ce vote-là n'est rien; ce sont les théories sociales qui sont tout. S'il vous faut absolument un candidat, nommez qui vous voudrez. »

L'arrêt de renvoi relève ensuite les autres délits commis dans la séance du 4 décembre au même club. Ils résultent des passages suivans, rapportés par le commissaire de police:

Le citoyen Bernard a pris la parole. Son thème favori a roulé, comme dans les réunions précédentes, sur les exploités et les exploités. Les exploités sont les aristocrates, les capitalistes, les boutiquiers et les bourgeois. Les exploités sont les travailleurs, qui se tuent pour faire la fortune de ces vauriens et qui n'ont en partage, plus tard, que de voir leurs filles se livrer à la prostitution, s'ils ne veulent mourir de faim; et cependant, avec les misérables qui nous gouvernent, nous touchons à la banqueroute; ils se gorgent d'or pendant que les ouvriers expirent de froid et de misère. Le socialisme seul peut nous sauver, quand la République sociale sera proclamée, nous enverrons aux ateliers nationaux les aristocrates en bottes vernies, les marquis aux mains fines et aux talons rouges... Et cet homme qui a souillé ses mains dans le sang du peuple, ce Cavaignac, ce traître à la République, qui envoie 3,500 soldats pour soutenir le catholicisme, doctrine de l'oppression qui ne permet pas de raisonner... Que ceux donc qui veulent du sang, que ceux qui voudraient le bourreau, nomment Cavaignac. Songez-y, avec Cavaignac, avec Louis-Napoléon, c'est toujours la monarchie, c'est toujours du royalisme.

Lors que vous lui demandiez du pain, il vous répondait: Je vais vous en donner; mais en vous passant une battonnette dans le ventre. Servons nous donc du suffrage universel pour détourner de nouveaux malheurs. Rappelez-vous bien qu'en politique toutes les armes sont bonnes, mais en ayant soin toutefois de conserver les autres pour s'en servir plus tard. Voilà ce qui va arriver: Bonaparte recruta le plus de voix, Cavaignac vint ensuite, puis Ledru R. Il n'y a pas Raspail. La chambre nommera Cavaignac; mais nous, nous le dénommerons, et avant deux mois nous serons dans la rue. Nous ordonnerons à lui et aux représentants de faire leurs paquets. C'est alors que nous proclamerons la République sociale, et qu'une autre chambre nous donnera la vraie Constitution pour l'avenir de laquelle tant de généreux citoyens ont tant de fois versé leur sang.

Enfin de nouveaux délits résultent encore des discours tenus au club des Batignolles, et qui se résument de la manière suivante:

Bernard parle des représentants, les traite de commis; dit que la Constitution n'a rien de sérieux pour des républicains, que c'est une œuvre monarchiste; que les représentants ont trompé le peuple en le laissant d'un faux semblant de dévouement sincère à ses intérêts... Il parle des propriétaires et des capitalistes, qu'il appelle voleurs... Il s'écrie: « Malheur à ceux qui rêvaient de substituer un homme aux principes; ceux-là seront incendiés; leurs maisons seront dévastées; oui, nous porterons l'incendie jusqu'aux dernières limites. »

M. l'avocat-général Meynard de Franc a soutenu la prévention sur tous les points. M. Dain, avocat et représentant du peuple, a présenté la défense du prévenu.

La réponse du jury ayant été affirmative, Bernard a été condamné à cinq années de prison, dans lesquelles se confondra une précédente condamnation à une année de la même peine, et à 2,000 fr. d'amende.

1<sup>er</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Puech, colonel du 74<sup>e</sup> rég. de ligne.

Audience du 9 février.

INSURRECTION DE JUIN. — BARRICADES DU 7<sup>e</sup> ARRONDISSEMENT. — AFFAIRE DU SIEUR GARNIER-ARNOU, DOCTEUR EN DROIT.

La garde amène devant le Conseil un homme dont la tenue et les manières contrastent avec celles des accusés que nous avons figuré dans les affaires précédentes; l'accusé Garnier-Arnou est signalé dans l'instruction comme président du club dit des Blancs-Manteaux. On remarque dans l'auditoire une dame entourée de quatre petites filles, dont l'aînée a 10 ans et la plus jeune 3 ans. C'est la famille de l'accusé. Les enfans, et surtout la dernière, jouent avec les gendarmes et les soldats placés près d'eux. Garnier-Arnou est accusé d'avoir pris part à un attentat contre le Gouvernement.

L'huissier fait l'appel des témoins, parmi les quels nous remarquons M. Senard, ancien ministre de l'intérieur, et M. Martelet, maire du 7<sup>e</sup> arrondissement.

M. le président, à l'accusé: Vous connaissez l'accusation portée contre vous, qu'avez-vous à dire pour votre défense? L'accusé: Je suis victime d'une erreur grossière ou d'in fames calomnies; jusqu'à présent j'ai attendu le jour de l'audience pour me justifier.

D. Vous étiez président d'un club, et en cette qualité vous avez exercé une autorité parmi les insurgés de la rue du Chameau, de la rue du Temple, et autres dans ce quartier. Vous franchissiez les barricades en montrant une carte, et en donnant aux insurgés un atouchement qui vous servait de moyen de passe. — R. Je n'ai exercé aucun commandement; et j'étais loin de prendre part dans l'insurrection. J'ai mis peut-être trop de zèle à remplir les devoirs d'un citoyen conciliateur.

M. le président: Nous allons entendre les témoins. M. Mathieu, bijoutier, rue du Temple, lieutenant de la garde nationale, déclare avoir remarqué le sieur Garnier-Arnou à la tête des insurgés, lorsque ceux-ci vinrent trouver le capitaine Savard pour le forcer à se mettre à leur tête pour la défense des barricades. Garnier proposa d'aller à la mairie du 7<sup>e</sup> arrondissement avec quelques délégués des barricades pour savoir ce qu'il fallait faire. Ce parti fut accepté, et arrivés en présence de M. Martelet, maire de l'arrondissement, l'accusé prit la parole et obtint du maire qu'il lui remit sa carte pour aller à l'Assemblée nationale communiquer à M. le président Senard la situation du 7<sup>e</sup> arrondissement, et demander une suspension d'armes.

Dans le trajet de la rue du Temple au Palais-Bourbon, nous eûmes 23 barricades à franchir et bien des troupes à traverser. Tantôt Garnier tenant à la main sa carte de président de club, s'approchait des barricadeurs, et nous livrait passage; tantôt exhibant la carte de la municipalité pour entrer à l'Assemblée, il nous faisait ouvrir les rangs de la troupe. Enfin nous parvînmes auprès de M. Senard, qui ne voulut point admettre la suspension d'armes. Au même instant arrivèrent les délégués de la Chapelle-Saint-Denis qui demandaient la réouverture des ateliers nationaux et la réintégration de M. Caussidière. A ces conditions, les insurgés devaient déposer les armes. Nous fûmes obligés de nous en revenir sans rien obtenir.

M. le président: N'avez-vous pas eu à votre retour une communication avec le chef des insurgés de la rue Michel-le-Comte, et le sieur Géroffe?

Le témoin: Garnier s'est approché de lui, l'a pris en particulier, a eu une conversation de près d'un quart d'heure, et puis M. Garnier s'est dirigé du côté de la rue de Montmorency. Moi, voyant que je m'étais déjà, à mon insu, gravement compromis, je me suis retiré dans mon domicile.

M. le président: Et vous avez bien fait. (A l'accusé.) Qu'avez-vous à dire?

Garnier-Arnou: Ce que vient de dire le témoin est l'exacte vérité. Je me suis intéressé, autant que j'ai pu, pour éviter toute collision et effusion de sang; voilà mon crime. M. Martelet, maire du 7<sup>e</sup> arrondissement: Le citoyen Garnier-Arnou se présente le 21 juin à la mairie, et s'offrit, avec quelques autres personnes, pour aller à l'Assemblée nationale, ou à l'Hôtel-de-Ville, demander des ordres et recevoir au moins quelques instructions. Je lui répondis que, s'il voulait aller à l'Assemblée, il le pouvait à ses risques et périls; mais, comme il manifestait de bonnes intentions, je lui confiai la carte de notre mairie pour pénétrer jusqu'au

président. Les personnes dont M. Garnier était accompagné paraissent être des délégués des barricades, mais ils n'ont manifesté devant moi aucune intention hostile. Quel était l'objet du club dont l'accusé était l'un des principaux chefs? R. Je n'ai jamais entendu dire qu'il s'y fût passé rien de compromettant pour l'ordre et pour nos institutions.

M. Senard, représentant du peuple, est appelé. M. le président annonce que le témoin, obligé de se trouver à l'Assemblée nationale, et ne pouvant que confirmer sa déposition écrite, a demandé à être autorisé à retourner à ses travaux législatifs. S'il n'y a point d'opposition, le greffier lira la déposition du témoin.

L'honorable représentant déclare que rien dans ses souvenirs ne vient appuyer ni contredire les assertions de l'accusé. « Un grand nombre de citoyens sont venus dans le cours de ces journées de juin, remplir des missions semblables à celles dont Garnier-Arnou se disait investi; à l'exception de quelques cas où les insurgés ont fait des propositions qui ont fixé l'attention d'une manière toute spéciale. »

« Tous les détails que donne l'accusé sur son arrivée à la présidence, ajoute M. Senard, sur les paroles de conciliation qu'il y a portées, et sur les divers incidents qui ont eu lieu pendant qu'il était présent, sont très vraisemblables. Si la démarche de Garnier-Arnou m'eût paru hostile ou agressive, je ne l'aurais certainement pas oublié. Le nombre de citoyens manifestant de bonnes intentions était si grand qu'il est tout naturel que je n'aie point remarqué l'accusé. Garnier-Arnou entre dans de grandes explications sur les faits. M. le président l'invite à être plus bref et à réserver ses observations pour sa défense. »

M. Savard, capitaine, dépose que l'accusé et plusieurs autres individus sont venus le trouver dans son domicile pour le faire aller aux barricades, où on lui affirmait que se trouvait sa compagnie; mais, sur son refus, on se rendit à la mairie. Le témoin confirme les faits déclarés par MM. Mathieu et Martelet.

M. Delattre, commissaire du Gouvernement, pense que les actes de l'accusé pendant les événements de juin, l'ont fait avoir un peu de la mouche du coche; mais que sa conduite, quel que douteuse qu'elle puisse être, ne lui paraît pas avoir le degré de criminalité pour être frappée d'une condamnation judiciaire.

M. Robert Duménil présente quelques observations et après lui, l'accusé commence un plaidoyer qui paraît devoir être fort long, si l'on en juge par le manuscrit qui tient à la main.

M. le président Puech: Tout en vous laissant une liberté entière pour votre défense, je crois devoir vous dire que vous feriez bien d'abréger votre discours.

L'accusé insiste; cependant, sur les pressantes invitations de son avocat, il se résigne à supprimer son factum.

Le Conseil se retire pour délibérer et rend un jugement qui déclare l'accusé non coupable, et ordonne sa mise en liberté.

Aussitôt les quatre petites filles et leur mère font éclater leur joie. Elles se précipitent et vont frapper à la geôle de la prison.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT.

Présidence de M. Maillard, doyen des présidents de sections.

Audiences des 12 et 26 janvier. — Approbation du président de la République du 24.

RELAIS DE MER. — RIVAGES DE LA MER. — POLICE DE LA GRANDE VOIRIE. — INCOMPÉTENCE.

Aux termes des lois de la matière (1), l'établissement de clôtures sur les propriétés privées qui joignent le rivage de la mer, ne peut être rangé parmi les contraventions de grande voirie ni parmi celles qui leur sont assimilées et qui sont soumises à la juridiction des conseils de préfecture.

Deux conseils de préfecture avaient été saisis à la fin de procès-verbaux dressés contre des particuliers qui avaient établi des clôtures sur des propriétés joignant le rivage de la mer. Le conseil de préfecture de la Loire-Inférieure s'était déclaré incompétent, et celui du département de la Vendée avait déclaré la suppression des barrières par eux établies et à 16 francs d'amende. Le Conseil d'Etat a été saisi d'un double pourvoi, l'un par le ministre des finances, l'autre par les sieurs Goussier et Boulanger.

Et aux rapports de M. Janvier, conseiller d'Etat, de Perrot de Chezelles, auditeur, le Conseil d'Etat a déclaré que la clôture de terrains joignant le rivage de la mer ne peut être assimilée à la clôture de terrains joignant les fleuves et rivières navigables et soumis à la servitude de chemin et marchepied de halage. Avocats plaidans, M. Avisse et Rendu; M. Cornudet, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement.

PENSION CIVILE. — RÉORGANISATION DES ADMINISTRATIONS. — APPLICATION DU DÉCRET DU 2 MAI 1848. — LIMITES DE L'AUTORITÉ MINISTÉRIELLE.

Les dispositions du décret du 2 mai 1848, qui déterminent que les employés mis à la retraite par suite de la réorganisation des administrations jouiront, après vingt ans de services, d'une pension calculée pour chaque année de service, à raison d'un soixantième de leur traitement moyen des quatre dernières années, sont des dispositions spéciales, qui n'ont rien de commun avec les règles exceptionnelles qui, dans quelques ministères, permettent de donner une pension aux employés mis à la retraite pour accident, blessure ou infirmités survenues dans l'exercice de leurs fonctions;

Lorsqu'une pension a été liquidée par acte du pouvoir exécutif, un ministre n'a pas autorité suffisante pour réformer ou confirmer, par simple décision ministérielle, ladite liquidation; une telle décision est entachée d'excès de pouvoir.

Ainsi jugé au rapport de M. Daverne, maître des requêtes, sur le pourvoi de M. de Colmont, ancien directeur de l'administration des forêts. Voici les faits qui ont motivé ce pourvoi:

Lors de la Révolution, M. de Colmont était secrétaire-général du ministère des finances. Le 3 mars, sous le ministère de M. Goucheaux, il fut nommé directeur-général des forêts; mais le 20 du même mois, une décision de M. Garnier-Pagès, membre du Gouvernement provisoire et ministre des finances, révoqua la nomination. M. de Colmont comptait alors vingt-cinq ans, deux mois et vingt jours de services; mais n'ayant été atteint d'aucune infirmité, n'ayant reçu aucune blessure dans l'exercice de ses fonctions qui le rendissent impropre à les continuer, il n'avait droit à aucune pension, lorsque le décret de M. de Colmont introduisit un droit nouveau, en désorganisant des fonctionnaires réformés pour cause de réorganisation des administrations pourrions obtenir une pension après vingt années de services, et que cette pension serait d'un soixantième du traitement moyen dont ils avaient joui pendant les quatre dernières années de leurs services, sans pouvoir dans aucun cas excéder le maximum de la pension de retraite affecté à chaque em.loi.

Or, le traitement moyen dont avait joui M. de Colmont était de 16,194 fr., et les vingt-cinq soixantièmes de ce

(1) Voir l'ordonnance de la marine d'août 1681, liv. II, tit. 7; les lois des 22 novembre, 1<sup>er</sup> décembre 1790, 4 germinal an II, 21 avril 1818, et l'article 338 du Code civil.



